

PREFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté Préfectoral n° 2014- 913

Prescrivant des mesures de fermeture de zones de pêche, de la pêche à pied professionnelle et de loisir et des mesures complémentaires de gestion des coquillages fouisseurs (tellines-palourdes-coques-couteaux) en provenance de la côte ouest de l'île d'Oléron (Pointe de Chassiron- Pointe de Gatsseau), de la Côte Sauvage (Pointe du Galon d'or- Pointe de la Coubre) liées à une contamination par des phycotoxines de type lipophile

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu Le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Vu Le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Vu le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ET produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Vu Les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,
- Vu Le code de l'environnement ,
- Vu La loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
- Vu Le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu Le décret n°84.428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- Le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir,
- Vu Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements,
- Vu L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transport de coquillages vivants;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 10-1460 du 18 juin 2010 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime,

<b>SUR</b>	Proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 avril 2014;
<b>SUR</b>	Proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations en date du 25 avril 2014 ;
<b>VU</b>	L'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 25 avril 2014;
<b>Considérant</b>	Que les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique du centre IFREMER sur les tellines ( fousseurs) prélevées respectivement le 15 et 21 avril 2014 dans la zone « pointe espagnole » d'une part, « grande plage vert bois» d'autre part (bulletin du 25/04/2014) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : mesures de fermeture de zones

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des fousseurs en provenance de la zone considérée comme « temporairement atteinte » la côte ouest de l'île d'Oléron (Pointe de Chassiron- Pointe de Gatseau) ( voir annexe 1 cartographiée), correspondant à la zone « Vert Bois » à partir du 21/04/2014.

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des fousseurs en provenance de la zone considérée comme « temporairement atteinte », la Côte Sauvage (Pointe du Galon d'or- Pointe de la Coubre) ( voir annexe 2 cartographiée) correspondant à « la Côte espagnole » à partir du 15/04/2014 .

Par défaut les autres zones sont dénommées « zones non atteintes »

Sont suspendues pendant la durée de l'interdiction les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant des zones « temporairement atteintes» mentionnées ci-dessus vers des « zones non atteintes ».

### ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel :

- Les fousseurs( tellines, palourdes, coques, couteaux..) récoltés ou pêchés dans la zone Côte ouest de l'île d'Oléron (Pointe de Chassiron- Pointe de Gatseau), depuis le 21/04/2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.
- Les fousseurs( tellines, palourdes, coques, couteaux) récoltés ou pêchés dans la zone Côte Sauvage (Pointe du Galon d'or- Pointe de la Coubre) depuis le 15/04/2014, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait et rappel du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

### ARTICLE 3 : mesures de réouverture et de levée des restrictions

- Le présent arrêté préfectoral sera levé aux conditions suivantes : au vu de 2 résultats successifs des analyses coquillages effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER démontrant un retour à la normale sur les zones Côte ouest de l'île d'Oléron (Pointe de Chassiron- Pointe de Gatseau), et Côte Sauvage (Pointe du Galon d'or- Pointe de la Coubre) pour les coquillages fousseurs.

#### ARTICLE 4 : information

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPMEM , CRC et des communes de ST Trojan, St Pierre d'Oléron ,St Georges d'Oléron, Le Château d'Oléron, Dolus, les Mathes, La Tremblade,Royan et auprès du public par voie de presse et affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture et par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes .

#### ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa modification :

-par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification

-par recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime .

Fait à La Rochelle le 25 avril 2014

La Préfète de la Charente-Maritime

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

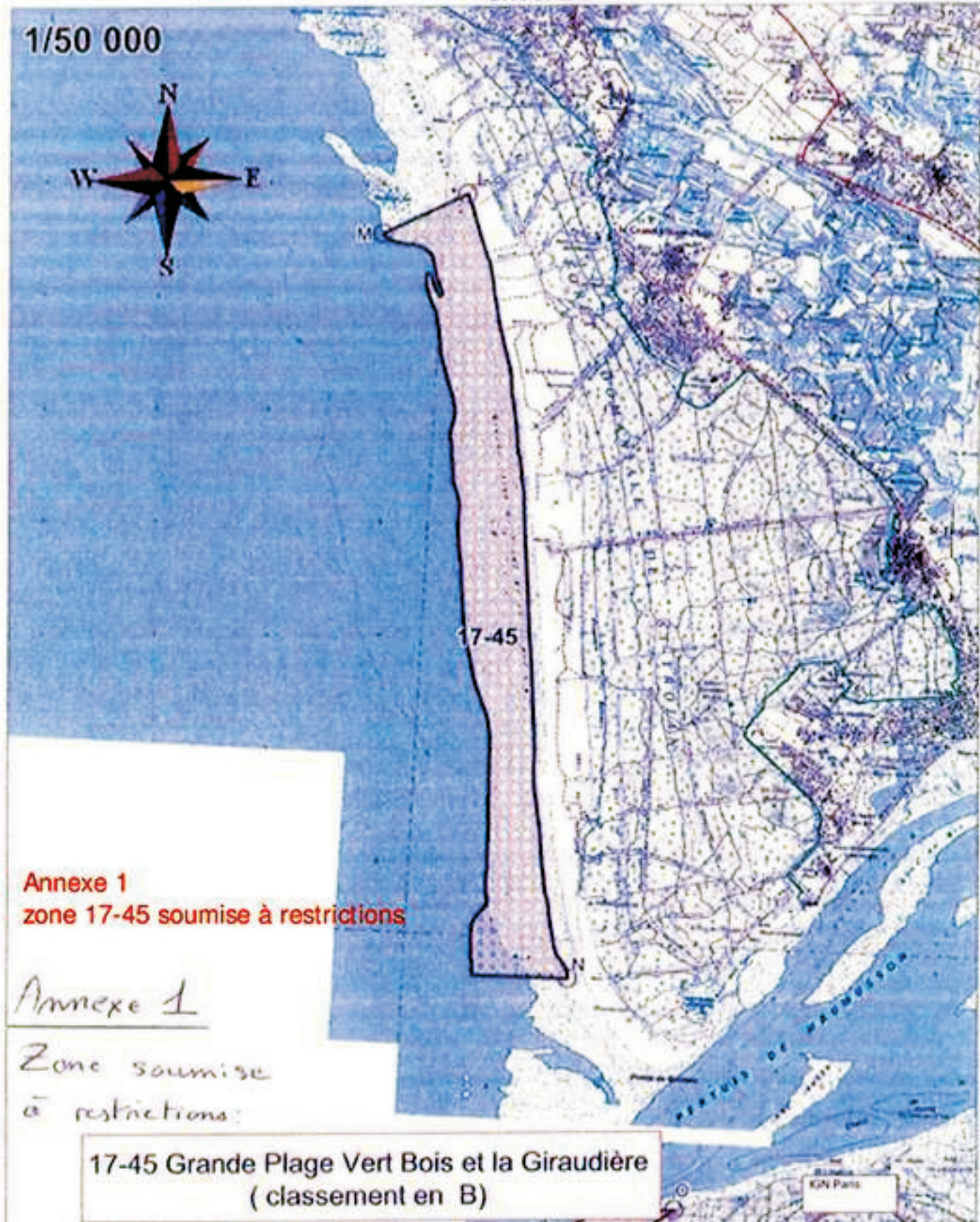
Michel TOURNAIRE

#### AMPLIATIONS :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : DPMA et DGAL BPMEB
- Préfecture
- Toutes Directions Régionales des Affaires Maritimes
- Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Pays de Loire et Aquitaine
- Directions Départementales de la Protection et des Populations de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER L'Houmeau
- IFREMER La Tremblade ( Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Poitou-Charente
- Comité régional des pêches maritimes de Poitou-Charentes
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente- Maritime
- Mairies concernées
- Comité des pêches en Mer de Loisir de Charente Maritime

CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUSSEURS

GRUPE 2



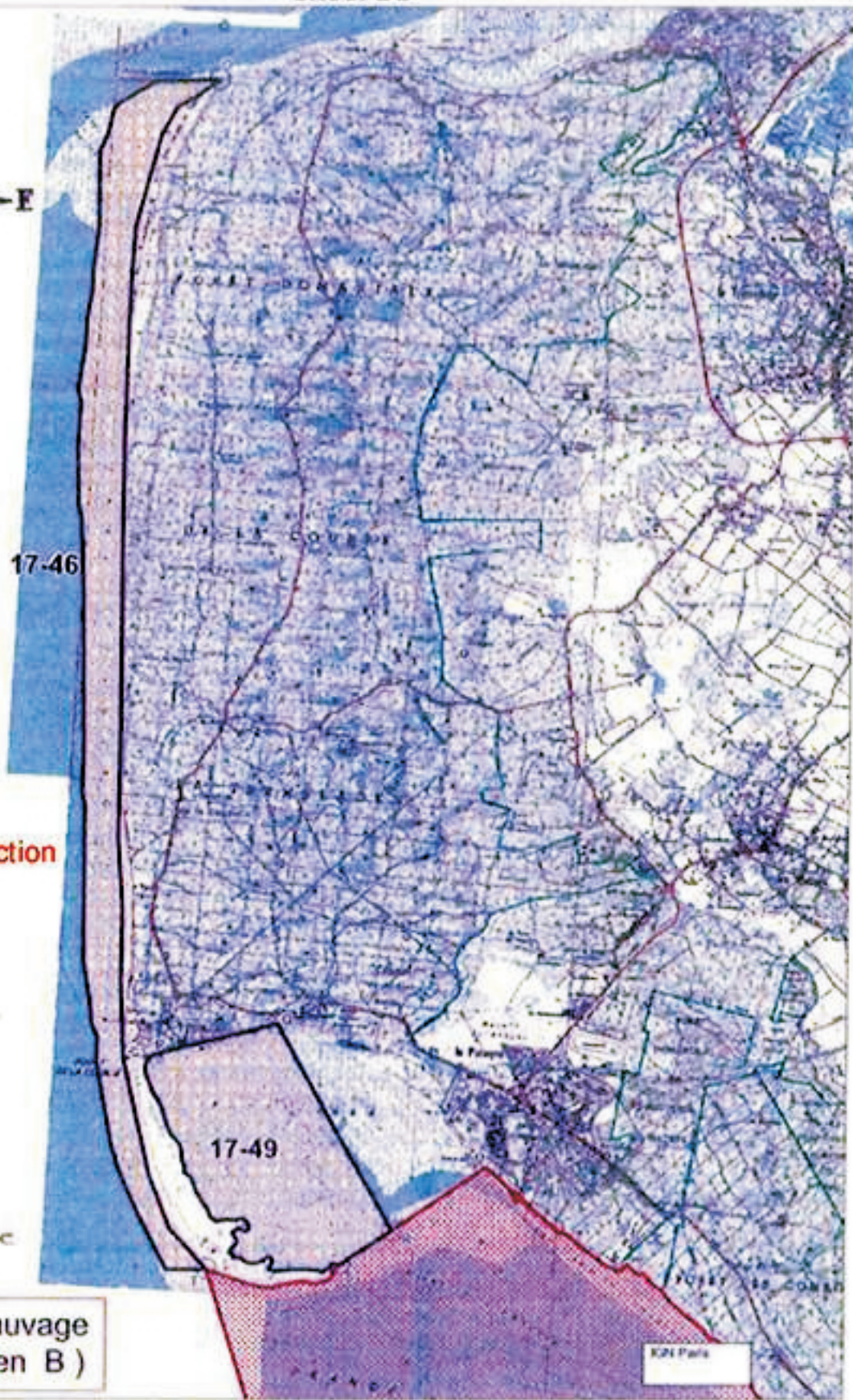
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime  
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable  
Unité Cultures marines et Pêche

carte annexée à l'arrêté  
n°14-913 du 25 avril 2014  
du Préfet de la Charente-Maritime

CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES BIVALVES FOUSSEURS

GRUPE 2

1/70 000



Annexe 2  
zone 17-46 soumise à restriction

*Annexe 2*

*Zone soumise  
à restrictions:*

17-46 Côte Sauvage  
( classement en B )

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente Maritime  
Service de la Délégation à la Mer, au Littoral et au Développement Durable  
Unité Cultures marines et Pêche

carte annexée à l'arrêté  
n° 14-913 du 25 avril 2014  
du Préfet de la Charente-Maritime